



### Communauté hospitalière de territoire (1)

- Les deux modalités prévues d'organisation des CHT afin de s'adapter aux différents contextes territoriaux
  - La CHT « tête de réseau » ou fédérative
  - La communauté hospitalière de territoire intégrée

SUPPRIMEES!



### CHT

- définition de la forme de droit commun des coopérations hospitalières publiques
- sur la base du volontariat : établissement siège et établissements membres, qui se délèguent des compétences et des activités de soins conformes à la stratégie commune sur la base d'une convention constitutive
- délégation de compétences à un établissement siège par les autres,
  chacun conservant son budget et une personne morale
- représentation des établissements membres dans les instances de l'établissement siège
  - conseil de surveillance, directoire et organes représentatifs des personnels de la CHT
- pour le patient : la possibilité de disposer d'un ensemble de structures publiques de tailles optimales, résultant du cadre du projet médical commun
- pour les établissements : la possibilité d'un partage d'expériences et de compétences afin d'améliorer les soins rendus



### Communauté hospitalière de territoire (2)

- Des EPS peuvent conclure une convention de communauté hospitalière de territoire pour :
  - adopter une stratégie commune
  - gérer en commun certaines fonctions et activités grâce à délégations, transferts de compétences, télémédecine.
- Un établissement public de santé = une seule convention de CHT
- La convention prend en compte la notion d'exception géographique que constituent certains territoires
- Etablissements publics médico-sociaux peuvent participer aux actions dans le cadre d'une convention de CHT



### Communauté hospitalière de territoire (3)

#### La convention de CHT définit :

- projet médical commun
- compétences et activités déléguées ou transférées entre ETS
- cessions ou échanges de biens meubles et immeubles
- modalités de mise en cohérence des CPOM, des projets d'établissement, des plans globaux de financement pluriannuels
- modalités de coopération en matière de gestion
- modalités de mise en commun des ressources humaines et des SIH

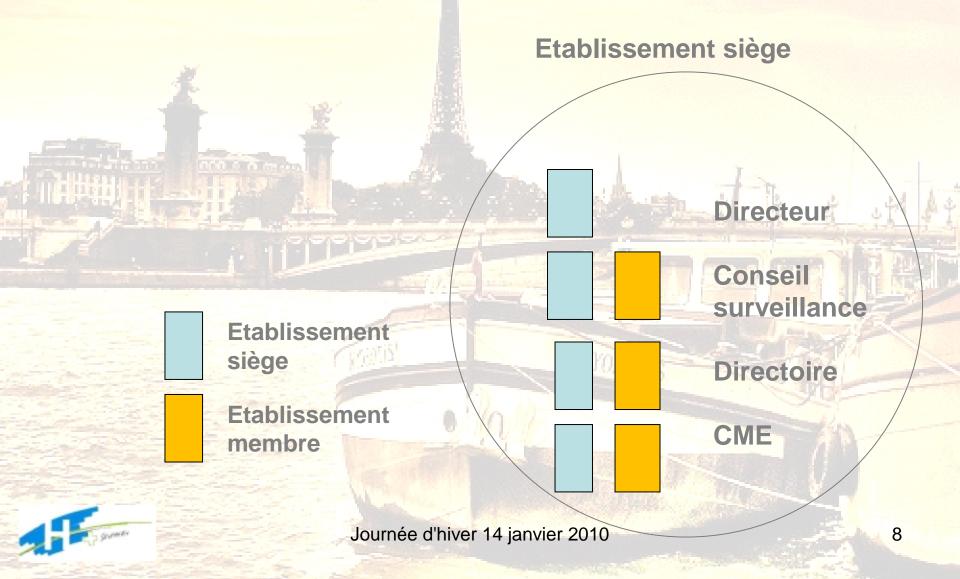


### Communauté hospitalière de territoire (4)

- Composition
  - Conseil de surveillance
  - Directoire
  - Organes représentatifs du personnel de l'établissement siège de la CHT, qui comprennent chacun des représentants des établissements membres
- Désignation de l'établissement siège
  - approuvée par les 2/3 au moins des conseils de surveillance représentant au moins les 3/4 des produits versés par l'AM au titre de l'activité MCO
- Si désaccord, le directeur général de l'ARS désigne l'établissement siège



# CHT Composition des instances de pilotage de l'établissement siège



### Communauté hospitalière de territoire (5)

- La convention de CHT peut être résiliée :
  - par décision concordante des conseils de surveillance des ETS
  - sur demande motivée des conseils de surveillance de la majorité des ETS
  - sur décision prise après avis du préfet de région
  - par le DARS
    - si non-application de la convention



### Communauté hospitalière de territoire (6)

- Jusqu'au 31/12/2012, une partie
  - des crédits d'aide à la contractualisation
  - des crédits du FMESSP
  - sont prioritairement affectés au soutien des ETS s'engageant dans des projets de coopération
    - CHT ou GCS
- Les ARS s'assurent que les établissements participant à un projet de CHT et aux GCS bénéficient d'un financement majoré de 15%



### Projets décrets application

- Autorisation activités ou équipements lourds
  - Dans le cas d'une cession, au sein d'une CHT, entre établissements partenaires d'activités de soins ou d'équipement matériel lourd soumis à l'autorisation prévue à l'article L.6122-1 du CSP, le cessionnaire adresse au DGARS une demande de confirmation de l'autorisation
  - Cette demande de confirmation est assortie d'un dossier comprenant les pièces énumérées à l'article R. 6122-32-1 du CSP
  - Le DGARS peut refuser la confirmation de l'autorisation si le dossier présenté par le cessionnaire fait apparaître des modifications qui seraient de nature à justifier un refus d'autorisation en application de l'article R. 6122-34 du même code ou qui seraient incompatibles avec le respect des conditions et engagements auxquels avait été subordonnée l'autorisation cédée



### **GCS**

- définition du mode de coopération entre établissements publics et privés, sur la base du volontariat
- assouplissement des modalités de création, convention, élargissement du champ d'application
- coopérations avec les professionnels de santé libéraux et le secteur médico-social
- Nouveauté / ancien code : nouvelle modalité d'organisation
- GCS de mise en commun de moyens Art L 6133-1 à L 6133-6 organisation, réalisation ou gestion des moyens au nom et pour le compte des membres
- GCS support juridique d'un réseau de santé
- GCS autorisé à exercer en son nom une ou plusieurs activités de soins qualification d'établissement de santé Art L 6133-7 à L 6133-8
- fixation d'un régime de financement des GCS



## GCS un outil polyvalent Missions du GCS de moyens

#### Art L 6133-1 :

- Organiser ou gérer des activités administratives,
  logistiques, techniques, d'enseignement ou de recherche
- Réaliser ou gérer des équipements d'intérêt commun ; il peut être de l'autorisation d'installation d'équipements matériels lourds
- Permettre les interventions communes de professionnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements ou centres de santé membres du groupement ainsi que des professionnels libéraux membres du groupement.
- Le GCS de moyens poursuit un but non lucratif



# Le GCS un outil polyvalent Membres du GCS de moyens

- doit comprendre au moins un ES
- il peut comprendre
  - des établissements de santé publics ou privés
  - des établissements médico-sociaux
  - des centres de santé et pôles de santé
  - des médecins libéraux exerçant à titre individuel ou en société
  - d'autres professionnels de santé concourant aux soins



# Le GCS un outil polyvalent Membres du GCS de moyens

- Lorsqu'un réseau de santé est constitué en GCS de moyens, ce groupement peut être composé des personnes mentionnées à l'article L 6121-1 :
  - professionnels de santé libéraux
  - médecins du travail
  - établissements de santé
  - centres de santé
  - institutions sociales ou médico-sociales
  - organisations à vocation sanitaire ou sociale
  - représentants des usagers.



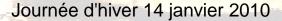
# Statut juridique des GCS de moyens

- Le GCS de moyens est une personne morale de droit public, soit
  - lorsqu'il est exclusivement constitué de personnes publiques ou de personnes publiques et médecins libéraux
  - si la majorité des apports au groupement ou des participations à ses charges de fonctionnement proviennent de personnes de droit public.
  - Nouveauté / ancien CSP



## Statut juridique des GCS de moyens

- Le GCS est une personne morale de droit privé, soit
  - lorsqu'il est constitué exclusivement par des personnes de droit privé
  - lorsque la majorité des apports au groupement ou, s'il est constitué sans capital, des participations à son fonctionnement proviennent de personnes de droit privé
- Art L 6133-3-II: le GCS de moyens peut être employeur



# Comptabilité des GCS de moyens

- Lorsque le GCS est de droit public, il est soumis aux règles de la comptabilité publique et doté d'un agent comptable
- Lorsque le GCS est de droit privé, ses comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes



# Organisation des soins GCS de moyens

- Art L 6133-6 les professionnels médicaux
  - des ES membres
  - des centres de santé membres
  - ou libéraux membres
  - peuvent assurer des prestations médicales au bénéfice des patients pris en charge par l'un ou l'autre des ES membres du groupement et participer à la permanence des soins
- Cette disposition règle les problèmes de responsabilité qui se posaient précédemment et nécessitaient
  - double statut des médecins, gardes distinctes (public et privé)



# Organisation des soins GCS de moyens

- Les actes médicaux pratiqués par les professionnels médicaux employés par les EPS ou par les ES privés à but non lucratif
  - au bénéfice de patients pris en charge par les établissements de santé privés
  - sont facturés par l'ES employeur à l' ES dont relève le patient
  - ce dernier assure le recouvrement des sommes correspondantes auprès du patient ou de la caisse AM



# Organisation des soins GCS de moyens

- La permanence des soins, les consultations et les actes médicaux assurés par les professionnels libéraux médicaux
  - peuvent être rémunérés forfaitairement ou à l'acte dans des conditions définies par voie réglementaire
- Les dépenses relatives aux soins dispensés aux patients pris en charge par des EPS et E Privés à but non lucratif sont supportées par l'établissement de santé concerné



### GCS ES titulaire d'une ou plusieurs autorisations

- Art L 6133-7
- lorsqu'il est titulaire d'une ou plusieurs autorisations d'activités de soins, le GCS est un établissement de santé avec les droits et obligations afférents
  - Le GCS de droit privé est érigé en ES privé
  - Le GCS de droit public en ES public
- Les règles de la gouvernance des EPS s'appliquent avec les réserves :
  - Les fonctions de l'administrateur sont exercées en plus de celles de directeur
  - Le conseil de surveillance est composé de
    - 5 représentants des collectivités territoriales
    - 5 représentants du personnel médical et non médical du GCS dont 3 désignés par le CTE et 2 par la CME.
    - 5 personnalités qualifiées (2 désignées par l'ARS et 2 par les représentants des usagers)
       23



#### Financement du GCS Etablissement de santéS

- Art L 6133-8
- financé sur le fondement des règles applicables aux établissements de santé
- lorsque l'activité exercée est une activité de MCO, y compris les activités d'alternatives à la dialyse en centre et HAD
  - l'article 33 de la loi de financement de la SS n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 (T2A) n'est pas applicable au financement du groupement



#### Financement du GCS Etablissement de santé

- Lorsque le groupement est composé
  - d'ES mentionnés aux a, b ou c de l'article L. 162-22-6 du CSS
  - d'ES mentionnés au d du même article, il peut opter
    - soit pour l'application des tarifs des prestations d'hospitalisation des ES mentionnés aux a, b et c du même article
    - soit pour celle des tarifs applicables aux ES mentionnés au d du même article
      - selon des modalités définies par voie réglementaire
      - le directeur général de l'agence régionale de santé décide de l'échelle tarifaire applicable



#### Financement du GCS Etablissement de santé

- Par dérogation à l'article L 162-2 du même code
  - la rémunération des médecins libéraux est versée par le GCS lorsque ce dernier est financé par application des tarifs des prestations d'hospitalisation des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L 162-22-6 du même code
  - Le tarif de l'acte ainsi versé au médecin est réduit d'une redevance représentative des moyens mis à sa disposition par le GCS



#### Financement du GCS Etablissement de santé

- Lorsque le GCS est financé par application des tarifs des prestations d'hospitalisation des établissements mentionnés au d du même article L 162-22-6
  - la rémunération des médecins est versée sous la forme d'honoraires
  - ces honoraires sont versés directement par l'AM
    - au médecin lorsque celui-ci est libéral
    - au GCS lorsque le médecin est salarié



# Financement du GCS Etablissement de santé MIGAC

- Article L 162-22-13 CSS
- Lorsque des ES ont constitué un GCS pour mettre en œuvre tout ou partie de leurs missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation
  - la dotation de financement relative aux missions transférées peut être versée directement au GCS par la caisse d'assurance maladie désignée en application de l'article L 174-2 ou de l'article L 174-18, selon le cas

